

**AVENANT N° 2 DU 22 DÉCEMBRE 2014 À L'ACCORD DÉPARTEMENTAL DU
6 NOVEMBRE 2009 SUR LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ AU PROFIT DES SALARIÉS AGRICOLES
RELEVANT DU PRÉSENT ACCORD ET NON AFFILIÉS À L'AGIRC, DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES EXPLOITATIONS D'HORTICULTURE ET
DE PÉPINIÈRE DE LOT-ET-GARONNE**

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- KH* - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Lot-et-Garonne,
- PS* - Le Syndicat de Coordination Rurale de Lot-et-Garonne,
- NTC* - Le Syndicat des Horticulteurs et Pépiniéristes de Lot-et-Garonne,
- SV* - Le Syndicat Départemental des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, des Entreprises des Territoires de Lot-et-Garonne,
- LP* - La Fédération Départementale des CUMA de Lot-et-Garonne,

d'une part,

Et :

- B.M* - La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière-Confédération Générale du Travail (FNAF-CGT), section Agriculture,
- CU* - Le Syndicat Général Agroalimentaire-Confédération Française Démocratique du Travail (SGA-CFDT) de Lot-et-Garonne,
- LS* - La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture-FO (FGTA-FO), section Agriculture,
- DS* - Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE-CGC de Lot-et-Garonne,
- DP* - Le Syndicat CFTC-Agri de Lot-et-Garonne,

d'autre part,

Ont convenu de ce qui suit :

Préambule

Suite à l'analyse des comptes de résultats du régime Frais de Santé, il a été constaté un déséquilibre technique portant sur l'adhésion facultative des ayants-droit et les régimes optionnels.

Les organisations signataires ont donc décidé de réviser les cotisations pour cette population, ainsi que celles correspondant aux garanties optionnelles des Annexes B et C. En conséquence, l'Accord départemental du 6 novembre 2009 est modifié comme suit.

PS KH SV PS LS CU
NTC DP LP

Article 1 : Cotisations

L'article 7.1 alinéa 7 et suivants de l'accord « Taux de cotisations et répartition » est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« - Le salarié pourra affilier, facultativement ses ayants-droit afin de leur garantir dans les conditions prévues à l'article 3.2, le remboursement des frais de santé engagés par les membres de sa famille (conjoint et enfant(s) à charge) moyennant un taux de cotisation spécifique de :

2,40 % du PMSS

- Par ailleurs, les salariés ne satisfaisant pas à la condition d'ancienneté requise, ainsi que ceux dont le contrat de travail est suspendu sans donner lieu à rémunération par l'employeur à l'issue du maintien gratuit de trois mois peuvent demander à bénéficier des garanties moyennant le paiement de la totalité de la cotisation indiquée ci-dessus, soit :

- **1,06 % du PMSS** pour le salarié seul ;
- **+ 2,40 % du PMSS** en cas d'extension des garanties à sa famille.

- Si le salarié choisi de souscrire les garanties optionnelles correspondant aux annexes B ou C, il devra acquitter en totalité les cotisations supplémentaires suivantes, en sus de celles correspondantes aux garanties de base obligatoires, soit :

Pour les garanties telles que définies dans l'Annexe B :

- + **0.16 % du PMSS** pour le salarié seul ;

ou

- + **0.35 % du PMSS** si les garanties concernent le salarié et sa famille.

Pour les garanties telles que définies dans l'Annexe C :

- + **0.20 % du PMSS** pour le salarié seul ;

ou

- + **0.68 % du PMSS** si les garanties concernent le salarié et sa famille.

- Dispositions communes aux régimes concernant l'évolution et la révision des cotisations :

Les cotisations sont indexées au 1^{er} janvier de chaque exercice sur l'écart, s'il est positif, entre le taux d'évolution annuelle de l'indice de la Consommation Médicale Totale (CMT) hors hospitalisation, connu au 1^{er} septembre et le pourcentage d'augmentation du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale constaté entre le 1^{er} janvier de l'exercice précédent et le 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Elles peuvent également évoluer au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des résultats du régime, sous réserve du respect d'un préavis de **deux mois**, et après consultation des partenaires sociaux. »

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2015**.

1411 AD RS LS
BN DP LP NT PS

Article 3 : Dépôt et extension

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Fait à Agen, le 22 décembre 2014,

Ont signé :

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Lot-et-Garonne,



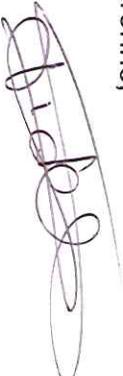
- Pour le Syndicat Coordination Rurale de Lot-et-Garonne,

RSOY 

- Pour le Syndicat des Horticulteurs et Pépiniéristes de Lot-et-Garonne,

NTCAVE 

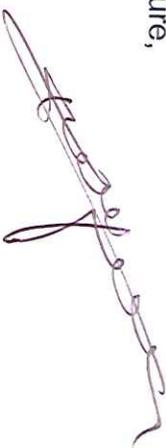
- Pour le Syndicat Départemental des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, des Entreprises des Territoires de Lot-et-Garonne,

U D D R L Jacques 

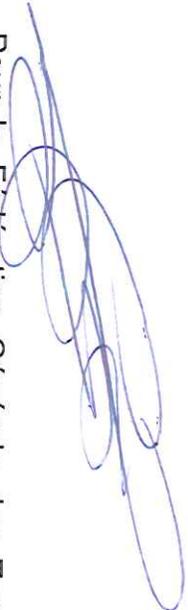
- Pour la Fédération Départementale des CUMA de Lot-et-Garonne,



- Pour La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière-Confédération Générale du Travail (FNAF-CGT), section Agriculture,

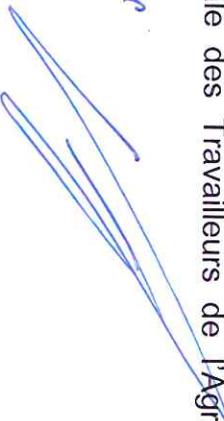


- Pour le Syndicat Général Agroalimentaire-Confédération Française Démocratique du Travail (SGA-CFDT) de Lot-et-Garonne,



- Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture-FO (FGTA-FO), section Agriculture,

Semp



- Pour le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE-CGC de Lot-et-Garonne,



- Pour le Syndicat CFTC-Agri de Lot-et-Garonne,

